

Arrêt

n° 243 419 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Le 25 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 17 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 25 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. Sur recours, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par arrêt rendu le 14 mars 2014.

Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle le français, qu'il ait toujours cherché à être autonome, et les témoignages qu'il produit. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant le fait que l'intéressé ait obtenu un contrat de travail à durée indéterminée avec ETS [R.] SA, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période d'examen de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 07.06.2010 et le 24.04.2014. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine ainsi que l'article 3 de la CEDH. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes pour l'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, concernant le délai raisonnable du traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'article 6 de la CEDH. Toutefois, le requérant n'étaye ses propos par aucun élément objectivable. Qu'entend-t-il par délai raisonnable ? A partir de quand considère-t-il qu'un délai de traitement devient déraisonnable ?

Pas de circonstance exceptionnelle établie.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Suivant l'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour.

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour (Cons. État, 10 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p.73 ; Cons. État, 10 juin 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.114).

La décision déclare la demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles.

La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; sa motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée (Conseil d'Etat , arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. »

Contrairement à ce que décide la partie adverse, la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le

centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».

La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir.

Manifestement, la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011). L'article 8 CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis cinq années et qu'il y a développé des attaches durables qui rendent particulièrement difficiles un retour vers son pays, même temporaire (essentiellement son travail) ;

cependant, la décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée du requérant. Elle n'est donc pas légalement motivée au regard des dispositions et principes visés au moyen.

Quant au travail du requérant, la partie adverse estime qu'il est insuffisant pour justifier une régularisation au motif qu'il n'était autorisé à travailler que durant sa procédure d'asile ; pareille motivation porte sur le fondement de la demande et non sur sa recevabilité (erreur manifeste) ; de plus, elle méconnaît la volonté du législateur ressortissant des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M. Dejardin, doc. parl. ch. 1974-1975, n° 653/6) : « Les amendements de M. Levaux... et Dejardin... ont trait, tous deux, au problème de la régularisation de la situation du travailleur étranger ayant trouvé du travail en Belgique mais n'ayant pas demandé régulièrement son autorisation de séjour... La commission décide unanimement de ne retenir que l'amendement de M. Dejardin. Celui-ci rappelle brièvement que la pratique actuelle permet au travailleur étranger d'obtenir son autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique (Cologne ou Lille) qui a reçu des directives dans ce sens du Ministère de la Justice. Son amendement tend à mettre fin à cette hypocrisie et à ces complications administratives en permettant, « lors de circonstances exceptionnelles », à l'étranger de faire cette demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ... L'amendement est adopté par 11 voix contre 2. L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité » (Rapport de la commission plénière Justice, Doc.parl.ch. 1977-78, n°144, pages 77 à 79).

Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour.

En affirmant que le travail du requérant ne peut constituer ni un motif de régularisation, ni une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, au seul motif qu'il a été presté en séjour régulier et qu'il ne l'est plus, la partie adverse méconnaît cette disposition et ne motive pas adéquatement sa décision. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9 bis précité et devait se conformer à son prescrit, lequel prévoit la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1er « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]).

3.2. Le Conseil estime qu'en mentionnant, dans l'acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande. La partie requérante ne soutient pas que la motivation de l'acte attaqué ne correspondait pas à sa situation. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate.

3.3. S'agissant en particulier de l'intégration et de la longueur de séjour en Belgique allégués par la partie requérante, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'arrêt 116.916 du 11 mars 2003 du Conseil d'Etat, cité par la partie requérante, va dans ce sens dès lors que l'on peut y lire : « que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; qu'à ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme la maîtrise de la langue, des activités de bénévolat ou encore la scolarité d'une fillette de quatre ans et demi qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». L'arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007 du Conseil d'Etat, également cité par la partie requérante, précise quant à lui que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »

L'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, concernant l'application de l'article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769, prononcé le 11 décembre 2009), et la raison de cette annulation est le fait qu'elle ne respectait pas la condition de circonstances exceptionnelles, requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait donc être considéré que cette instruction considérait la longueur du séjour et l'intégration comme étant des circonstances exceptionnelles.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante n'invoque que sa vie privée en Belgique. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a consacré un paragraphe à la question de la nécessité invoquée par la partie requérante de respecter sa vie privée et familiale. Il ne peut donc être soutenu que « [...] la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée [...] »

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la décision attaquée.

3.5. Si la partie défenderesse a en effet, comme le souligne la partie requérante, analysé dans un premier temps « *le fait que l'intéressé ait obtenu un contrat de travail à durée indéterminée avec ETS [R.] SA* » pour le considérer « *insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été*

autorisé à le faire que durant la période d'examen de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 07.06.2010 et le 24.04.2014. », ce qui s'apparente à une motivation d'une décision au fond, elle a toutefois par la suite clairement indiqué « Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. », de sorte qu'elle a bien examiné si l'existence d'un contrat de travail pouvait en l'espèce être une circonstance exceptionnelle. En considérant le paragraphe en cause dans sa globalité, il ne peut donc être conclu à une « erreur manifeste » sur ce point dans le chef de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse méconnaît « la volonté du législateur ressortissant des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas n'avoir été autorisée à travailler que durant sa procédure d'asile et ne prétend pas être encore en possession d'un permis de travail. Ne fut-ce que pour cette raison, la partie requérante ne peut donc se prévaloir d'une quelconque méconnaissance, en l'espèce, de la volonté du législateur.

S'agissant de la considération, émise par la partie requérante, relative à l'augmentation de ses chances d'exécuter un contrat de travail si elle obtient rapidement depuis la Belgique une autorisation de séjour, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Dans ce cadre, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.6. La partie requérante ne conteste pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la décision attaquée aux autres arguments (que ceux évoqués ci-dessus) qu'elle avait formulés dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

3.7. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et comme ne révélant pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des dispositions visées au moyen.

3.8. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	G. PINTIAUX
----------	-------------